

Fini la loi DU PLUS FORT!

Pour une concurrence
plus fair-play, désormais
les plus petites entreprises
peuvent faire le poids.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)



 facebook.com/SPFEco



 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)



 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)



 instagram.com/spfecoco



 youtube.com/user/SPFEconomie



 <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

202-19



Pour une concurrence plus fair-play : les entreprises mieux protégées contre les abus et les pratiques déloyales.

Vous êtes gérant d'une entreprise ou indépendant ? Alors nous avons de bonnes nouvelles pour vous !

Dorénavant, vous serez beaucoup mieux protégé contre les abus ou les pressions d'entreprises plus puissantes. En effet, vous disposez maintenant de nouveaux moyens pour vous défendre. Terminé donc, la loi du plus fort !

Pour exercer leurs activités, les entreprises sont en relation avec des consommateurs (B2C) mais aussi avec d'autres entreprises (B2B). Les consommateurs bénéficient depuis longtemps déjà de protections contre les abus éventuels, les clauses abusives et les pratiques déloyales des entreprises. Désormais, une nouvelle loi accordera également aux entreprises une meilleure protection dans leurs relations B2B. Comment ? En protégeant davantage les entreprises qui se trouvent dans une position de faiblesse dont pourrait abuser une autre entreprise (fournisseur ou client).

LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE EST ESSENTIELLE, MAIS ELLE NE PERMET PAS TOUT.

La nouvelle loi comprend 4 volets :

- 1 – [Les abus de dépendance économique](#)**
- 2 – [Les pratiques du marché agressives](#)**
- 3 – [Les pratiques du marché trompeuses](#)**
- 4 – [Les clauses abusives](#)**

Quelles sont les situations visées ? Les personnes ou entreprises concernées ? Qu'est-ce qui est désormais interdit ? Comment votre entreprise peut-elle réagir si elle est confrontée à de telles situations ? Découvrez ici toutes les réponses à vos questions.

4

La protection des entreprises contre **les clauses abusives**

Quand parle-t-on de clauses abusives ?

P.17

À qui s'applique la loi ?

P.18

Quelles sont les clauses interdites ?

P.18

Que faire si vous estimez être victime d'une clause abusive ?

P.19

Conseil aux entreprises concernant
la rédaction de leurs clauses contractuelles

P.20



En signant un contrat, vous acceptez toutes ses clauses. Vous donnez ainsi votre accord sur toutes les modalités du contrat, même celles écrites en « petits caractères ». Or, ces « petits caractères » contiennent parfois des surprises avec lesquelles vous ne seriez pas d'accord si vous aviez été correctement informé. Cela est d'autant plus vrai que ces clauses sont souvent rédigées par l'autre partie, et donc dans son intérêt. Si vous n'y prenez pas garde, ces clauses peuvent porter atteinte à vos droits contractuels.

De telles clauses sont déjà légalement interdites dans les contrats entre professionnels et consommateurs. Les entreprises peuvent, elles aussi, être confrontées à ce genre de situation. Avec la nouvelle loi, les entreprises peuvent désormais plus facilement se défendre contre les clauses abusives.

Quand parle-t-on de clauses abusives ?

Lorsque vous signez un contrat avec une autre entreprise, vous devez savoir de manière claire et précise ce à quoi vous vous engagez. Une clause ne peut être rédigée dans le but de créer un flou artistique sur les obligations de l'une ou de l'autre entreprise. Les clauses ne peuvent pas non plus créer un déséquilibre trop important entre les deux parties. Si tel est le cas, la clause sera considérée comme abusive, et donc illégale.

La protection contre les clauses abusives s'applique à toutes les clauses du contrat, sauf aux clauses qui portent sur l'objet même du contrat (la prestation, le(s) bien(s) vendu(s), ou le prix convenu), à la condition qu'elles soient formulées de manière transparente. Des clauses sur l'objet du contrat qui ne sont pas formulées de manière claire et compréhensible peuvent donc être contrôlées en ce qui concerne leur caractère abusif (voir ci-dessous) ! On pourrait penser à des coûts supplémentaires qu'une entreprise demande en petits caractères et qui ne sont pas énumérés dans le prix demandé. Ou un service qui fait normalement toujours partie de la prestation, mais qui se retrouve exclu dans les petits caractères du contrat.

En effet, si le prix et l'objet du contrat sont définis de façon claire et compréhensible dans le contrat, c'est-à-dire que chacune des entreprises peut en évaluer les conséquences économiques, ils lient bien les parties. Par exemple, si vous souhaitez acheter une voiture banale au prix d'une voiture de luxe, et pour autant qu'il n'y ait aucune confusion possible sur l'objet et le prix, la décision vous appartient. Il n'est pas question d'abus dans ce cas.

Par contre, toutes les autres clauses, telles que les clauses concernant l'adaptation du prix, la résiliation du contrat, les clauses pénales, le juge compétent, l'exclusion ou la limita-

tion de la responsabilité de l'entreprise, sont à contrôler sur deux aspects :

► Leur transparence

Les clauses sont-elles formulées de manière suffisamment claire et compréhensible pour que l'autre entreprise en comprenne bien toutes les conséquences économiques et juridiques ?

► L'équilibre entre les droits et obligations respectifs

Les clauses n'ont-elles pas pour effet un déséquilibre trop important au détriment de l'entreprise qui donne son accord ? Les droits et les responsabilités des deux entreprises sont-ils bien pris en compte ?

Pour pouvoir déterminer qu'une clause est abusive, il faut tenir compte de différents éléments, tels que les circonstances de la conclusion du contrat, la nature des produits, les usages commerciaux, de même que de toutes les autres clauses du contrat ou encore d'autres contrats dont dépendrait l'accord commercial.

Exemples de clauses abusives portant sur les autres modalités du contrat :

- Une clause par laquelle une entreprise se libère de toute responsabilité pour sa propre faute intentionnelle, sa faute grave ou celle de ses employés.
- Une clause selon laquelle le contrat peut être résilié même en cas de violation légère du contrat par l'une des parties.
- Une clause prévoyant une indemnisation manifestement excessive en cas de résiliation du contrat.
- Une clause stipulant qu'un paiement d'un acompte doit être effectué, mais ne fixant pas de délai maximum au cours duquel la livraison doit être exécutée, permettant ainsi son report sans limite.
- Une clause qui ne prévoit aucune forme d'indemnité ou possibilité de résiliation pour l'acheteur en cas de livraison tardive imputable au vendeur.

À qui s'applique la loi ?

La loi s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Seuls les contrats conclus après le 1^{er} décembre 2020, date d'entrée en vigueur de la loi sont toutefois concernés. La loi ne s'applique en revanche pas aux services financiers et aux marchés publics.

La loi vise toutes les clauses : aussi bien celles reprises dans des conditions générales que celles que vous avez pu négocier lors de la conclusion ou la poursuite d'un contrat. Il ne s'agit pas de savoir si une partie se trouve en situation de force ou de dépendance, il s'agit exclusivement d'évaluer si la clause concernée est abusive ou non.

Quelles sont les clauses interdites par la loi ?

On distingue trois types de clauses abusives :

1 LES CLAUSES ABUSIVES EN TOUTES CIRCONSTANCES (LISTE NOIRE)

- ▶ **Vous vous êtes lié par un contrat, alors que votre cocontractant peut faire dépendre son engagement de sa seule volonté.**
Exemple : vous faites une commande, et le fournisseur indique dans ses conditions que la demande doit être confirmée par sa direction avant d'être définitive.
- ▶ **Votre cocontractant se réserve seul le droit à l'interprétation d'une ou de plusieurs clauses du contrat.**
Exemple : un opérateur de télécom se réserve la possibilité de réclamer une garantie en cas d'une consommation jugée anormalement haute, sans que cela soit défini dans le contrat, se permettant ainsi de juger seul ce qui est anormal et ce qui ne l'est pas.
- ▶ **Les clauses qui excluent ou limitent l'accès à la justice, c'est-à-dire des clauses qui prévoient qu'en cas de conflit, vous renonciez à tout recours en justice contre votre cocontractant.**
Exemple : une clause vous interdisant la participation à une éventuelle action en réparation collective.
- ▶ **Des clauses qui constatent la connaissance ou l'adhésion à d'autres clauses sans que vous ayez effectivement pu avoir connaissance de ces dernières avant la conclusion du contrat.**
Exemple : une clause qui indique que vous acceptez des conditions générales, alors que celles-ci n'ont pas été portées à votre connaissance avant la conclusion du contrat.

2 LES CLAUSES PRÉSUMÉES ABUSIVES SAUF PREUVE CONTRAIRE (LISTE GRISE)

Il existe également des **clauses présumées abusives**, ce qui veut dire que votre cocontractant peut encore apporter une preuve démontrant que la clause concernée n'est finalement pas abusive.

- ▶ **Les clauses qui permettent de modifier unilatéralement le contrat (prix, conditions, caractéristiques), sauf si l'entreprise démontre qu'elle a des raisons valables.**
Exemple : une clause qui permettrait à l'entreprise de modifier unilatéralement le prix de ses prestations continues, sans aucune justification.
- ▶ **Des clauses qui prolongent ou renouvellent automatiquement le contrat à l'issue de celui-ci, et cela sans qu'un délai raisonnable de résiliation ne soit spécifié.**
Exemple : un fournisseur de télécom qui vous empêche de vous tourner vers un concurrent en prévoyant la prolongation automatique d'un contrat de fourniture d'une durée d'un an sans prévoir que cette prolongation puisse être annulée (par la signification dans un délai raisonnable avant la fin du contrat de votre volonté de ne pas le renouveler).
- ▶ **Les clauses qui font peser le risque économique sur une partie qui ne devrait en principe pas le supporter, et cela sans contrepartie économique.**
Exemple : un fournisseur qui a l'obligation de reprendre les produits restés invendus, et cela sans aucune contrepartie. Ou un vendeur qui devrait assumer un risque de vol, sans la moindre contrepartie, même après livraison.
- ▶ **Les clauses qui, en cas d'inexécution totale ou partielle, ou en cas de mauvaise exécution du contrat par l'une des parties, excluent ou limitent les droits de l'autre partie sans raison valable.**
Exemple : des clauses qui prévoient la fourniture de services technologiques « en l'état » ou « tels que disponibles », et qui limitent de cette façon la responsabilité du cocontractant en cas de non-fonctionnement.
- ▶ **L'absence d'un délai de résiliation d'une durée raisonnable.**
Le caractère « raisonnable » d'un délai de résiliation dépend très fortement du secteur. En tout cas, le droit d'une entreprise de ne pas être liée à vie et de pouvoir changer de partenaire commercial est essentiel. D'autre part, la partie confrontée à une résiliation doit pouvoir s'adapter à cette situation, et avoir le temps de trouver un autre partenaire commercial.

- **Les clauses qui libèrent l'entreprise de sa responsabilité pour son dol, sa faute grave ou de celle de ses préposés, ou pour toute inexécution de ses prestations principales.**

Exemple : un architecte prévoit dans son contrat que sa tâche légale de contrôle se limite à une visite périodique du chantier.

- **Les clauses qui limitent les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser en cas de litige.**

Exemple : une entreprise qui prévoit dans une clause que seuls les documents qu'elle délivre peuvent être utilisés comme preuve contre elle en cas de litige. Ou une clause qui stipule qu'une « app » mise à disposition de ses clients par une entreprise ne peut jamais servir comme preuve contre elle en cas de litige.

- **Des clauses pénales excessives en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie. Il faut pour cela que les clauses pénales fixent des montants en dommages et intérêts qui sont manifestement supérieurs au préjudice subi ou susceptible d'être subi.**

Exemple : des clauses qui prévoient qu'un forfait de 10 % de la somme non payée sera dû, cumulé avec un montant de 20 euros par sommation, et des intérêts moratoires. Le montant forfaitaire est présumé couvrir toutes les sommes de recouvrement extrajudiciaire (y compris les frais pour les rappels ou mises en demeure).

3 LES CLAUSES QUI PEUVENT ÊTRE JUGÉES ABUSIVES SELON LA NORME GÉNÉRALE

Une clause peut également être considérée comme abusive si, compte tenu des circonstances, elle a pour effet de créer un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties. Prenons l'exemple d'une entreprise qui stipule qu'elle peut augmenter unilatéralement le prix pour la fourniture des biens. Les droits de l'autre entreprise, tels que le droit de mettre fin au contrat, sont-ils également pris en compte ? Ou encore, l'entreprise n'exclut-elle pas sa responsabilité pour de graves erreurs, tandis que son cocontractant serait déjà tenu responsable pour une faute légère ?

Le manque de transparence joue un rôle très important dans l'appréciation du caractère abusif des clauses. Si des clauses qui ont un impact sérieux sur la relation contractuelle ou des clauses que l'autre partie ne pourrait pas attendre normalement, ne sont pas communiquées clairement dans le contrat, elles enfreignent l'obligation de transparence. Si ce manque de transparence est grave et a pour effet que vos droits contractuels soient manifestement désavantagés, ces clauses peuvent être considérées comme abusives, et donc illégales.

L'obligation de transparence concerne également les clauses sur l'objet et le prix du contrat. Dans le cas où un élément essentiel n'est pas communiqué clairement, ou un composant du prix n'apparaît que dans les petits caractères, ces clauses risquent d'être abusives et de ne pas vous lier.

Que faire si vous estimez être victime d'une clause abusive ?

RECOURS AMIABLE OU EXTRAJUDICIAIRE

- **Informez votre cocontractant**

Avertissez-le que le contrat comporte une clause abusive, et des conséquences possibles (nullité du contrat, nullité de la clause uniquement, réparation éventuelle pour le passé). Vous pourrez ainsi **invoquer la nullité de la clause** et dès lors refuser de l'appliquer. Si votre partenaire commercial y consent, le problème sera réglé, en tout cas pour l'avenir !

- **Vous pouvez tenter un règlement extrajudiciaire, c'est-à-dire à une médiation**

Votre premier souci est souvent de trouver rapidement une solution acceptable, à moindres frais, et susceptible, si nécessaire, de sauvegarder la relation commerciale.

Pour cela, vous pouvez vous rendre sur la plateforme en ligne [Belmed](https://economie.fgov.be/fr/themes/line/belmed-mediation-en-ligne), créée par le Service public fédéral Economie, qui vous donne les informations utiles sur le règlement extrajudiciaire d'un litige et vous propose des personnes neutres et compétentes pour traiter votre dossier. Via Belmed, les parties sont assurées que leur litige sera traité en toute confidentialité et sécurité.

BELMED

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/belmed-mediation-en-ligne>

- **Contactez votre organisation sectorielle ou (inter)professionnelle**

Celle-ci pourra vous guider vers les meilleures démarches à suivre et vous aider à régler le problème de manière extrajudiciaire. Elle pourra aussi, le cas échéant, introduire l'action en cessation (voir ci-dessous).

RECOURS CIVIL

- ▶ **Le tribunal de l'entreprise pourra intervenir pour constater la nullité de la clause litigieuse**
Le cas échéant, le tribunal pourra également accorder des dommages et intérêts, c'est-à-dire vous indemniser du préjudice que vous avez subi en raison de l'application de cette clause nulle.
- ▶ **Le président du tribunal de l'entreprise pourra également être saisi dans le cadre d'une action en cessation**
Il pourra imposer à l'entreprise de ne pas invoquer et ne plus appliquer la clause abusive, moyennant, le cas échéant, le paiement d'une astreinte si l'entreprise persiste dans ses pratiques.
- ▶ **L'action en cessation peut également être initiée par votre organisation sectorielle ou (inter)professionnelle (action en cessation collective)**
De là aussi l'utilité de la contacter, car en cas de pluralité de plaignants, elle pourra envisager une telle démarche.
- ▶ **L'action en réparation collective ou « class action »**
Si vous êtes une petite ou une moyenne entreprises (PME) et que vous constatez que vous êtes victime, avec d'autres petites entreprises ou PME, de clauses abusives, vous pouvez introduire ensemble une action collective en faisant appel à une organisation interprofessionnelle siégeant au [Conseil supérieur des indépendants et PME \(CSIPME\)](#) ou à une autre instance agréée par le ministre de l'Économie.

Exemples d'associations agréées :

- Union des classes moyennes (UCM) ;
- Unizo ;
- Syndicat neutre pour indépendants (SNI) ;
- Associations d'intermédiaires en services bancaires et assurances (Fedafin et FVF) ;
- Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) ;
- ...

RECOURS PÉNAL

- ▶ **Signalez les faits auprès du point de contact de la DGIE**
La Direction générale de l'Inspection économique (DGIE) du SPF Economie contrôle le respect de l'application de la législation relative au Code de droit économique.

Vous pouvez lui signaler toute pratique commerciale illégale ou déloyale sur : pointdecontact.belgique.be

Avant de sanctionner les pratiques interdites, la DGIE mènera une enquête qui pourra aboutir à une amende administrative transactionnelle ou, le cas échéant, à la transmission du dossier au Parquet afin d'initier des poursuites pénales.
- ▶ **Déposez une plainte pénale auprès du procureur du roi ou du juge d'instruction.**
La plainte pourra mener une enquête à l'encontre de l'entreprise pratiquant des clauses abusives.

Conseil aux entreprises concernant la rédaction de leurs conditions contractuelles.

Qu'il s'agisse de vos conditions générales, ou des conditions particulières d'un contrat, veillez toujours à ce que les clauses soient claires et compréhensibles. Ceci vaut également pour les clauses qui portent sur les éléments essentiels du contrat (prix et objet). Si elles ne sont pas rédigées de manière claire et communiquées attentivement, elles risquent d'être non transparentes, avec des conséquences lourdes. En cas de doute, n'hésitez pas à faire appel à vos associations sectorielles ou (inter)professionnelles.